

# VD\_OMNI PE.2006.0266 vom 19. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0266](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0266)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0266 du 19 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0266 del 19 settembre 2006

## Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant, condamné en Suisse à deux peines de réclusion de 3 ans (stupéfiants) et 6 ans (crime manqué de meurtre), se marie dans son pays d'origine (Kosovo) avec une Française résidant en Suisse et dépose une demande de regroupement familial que le SPOP refuse en raison des condamnations pénales dont il a fait l'objet. Pesée des intérêts en présence. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 3 1 ère phrase annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle.

### E. 2

Selon la jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP n'est pas applicable lorsqu'au moment de la demande de regroupement familial, le membre de la famille concerné du ressortissant communautaire n'a pas la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne et ne réside pas déjà légalement dans un Etat membre ni en Suisse (ATF 130 II 1). En l'espèce, le recourant, originaire de l'ex- Serbie-et-Monténégro, a épousé dans son pays d'origine une ressortissante communautaire résidant en Suisse. Dès lors qu'au moment de son mariage, il n'avait pas - et n'a toujours pas la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne - et n'était pas autorisé à séjourner dans un Etat membre ni en Suisse, il ne peut se prévaloir d'un droit fondé sur la disposition précitée qui n'est pas applicable. Par conséquent, l'art. 5 de l'annexe I ALCP, qui limite les droits octroyés par l'ALCP, qui n'existent pas en l'occurrence, n'entre pas en considération. Toutefois, l'épouse du recourant pourrait, bien qu'elle n'ait pas formellement appuyé la requête de regroupement familial, bénéficier de l'art. 2 ALCP aux termes duquel « les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité ». En vertu du principe de non-discrimination garanti par l'art. 2 ALCP, le recourant peut donc demander que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée mutatis mutandis sous l'angle de l'art.

### E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.